

## **ATEP FRANCE : CONDITIONS DE VENTE (novembre 2016)**

### **1. Définitions.**

Les conditions suivantes (« **les conditions** ») doivent être les seules conditions régissant la vente de produits (telle que définie ci-dessous) par RTI-REAMET S.A.S. ou ses filiales (telles que définies ci-dessous), sous le nom de « ATEP » ou « Arconic Titanium & Engineered Products » au client (tel que défini ci-dessous). Le terme « filiale » désigne, en rapport avec l'entité, toute autre entité qui, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée par ou est sous un contrôle commun avec cette entité. Le terme « client » désigne la personne, une société ou une autre entité juridique qui a passé une commande à ATEP. Le terme « commande » désigne le désir exprimé par le client, qu'il soit oral ou écrit, de faire l'acquisition de produits ou de services d'ATEP qui doit indiquer l'identité du client, l'identité des produits achetés, la quantité de produits achetés, la destination de la livraison des produits, ou d'autres informations importantes. Le terme « marchandises » désigne tous les produits et matériaux que le client souhaite acheter à ATEP. Le terme « contrat » désigne, relativement à chaque contrat de vente de produits ou de prestation de services par ATEP au client, (a) les conditions (b) tout accusé de réception de la commande, du conseil, bordereau d'expédition ou tous autres documents de livraison ou factures fournis par ATEP au client au titre du contrat et (c) tout autre document expressément accepté par ATEP par écrit comme faisant partie du contrat, et le 'contrat' désigne l'un d'entre eux. Le terme « services » ou « embauche » désigne le traitement par l'entreprise de matériaux en conformité avec les exigences du client, comme indiqué dans les documents contractuels. La vente de produit ou la prestation de services qui font l'objet de la commande relative aux présentes sont régis uniquement par les présentes conditions.

### **2. Acceptation.**

Toutes les commandes sont sujettes à acceptation par ATEP à sa seule discrétion et comme en témoigne un accusé de réception de la commande écrite, et un contrat (ci-après dénommé le « **contrat** ») entrera en vigueur dès l'acceptation de la commande par écrit par ATEP. Les documents contractuels, y compris ces conditions, sont les seuls qui régissent le contrat à l'exclusion de toutes les autres conditions que le client cherche à imposer ou intégrer, ou qui sont en usage dans le commerce. L'accord du client sera clairement établi : (i) lorsque le client a reçu et conservé ces conditions pour dix (10) jours sans opposition, ou (ii) par l'acceptation du client de tout ou partie des produits. ATEP conteste les conditions qui diffèrent de, à celles déclarées dans ces conditions ou s'ajoutent à celle-ci. Après l'acceptation d'une commande par ATEP, les documents contractuels ne peuvent être modifiés que par un écrit signé par un directeur d'ATEP.

### **3. Prix.**

- i. Le prix indiqué dans les documents contractuels et payable par le client est fondé sur le coût des matières premières, du combustible et de l'énergie, des transports et du travail et d'autres coûts fournis à ATEP à la date de l'acceptation du devis ou de la commande (la date plus proche prévalant). Si, à la date d'envoi des produits à partir du travail ou des expéditions d'ATEP, l'ensemble ou un de ces coûts a subi une augmentation, le prix à payer pour les produits ou la prestation de services peut, sur notification au client par ATEP, être augmenté en conséquence.
- ii. Les prix indiqués ci-dessus n'incluent pas la taxe sur la valeur ajoutée ou toute autre taxe ou droit lié à la fabrication, au transport, à l'exportation, l'importation, à la vente ou à la livraison de produits ou à la prestation des services (le cas échéant), et toutes ces taxes en vigueur ou imposées devront être payées par le client. Tous les prix sont nets et sont en Dollars américains sauf accord contraire. Les devis dans une monnaie autre que la Dollars américains basés sur le taux de change au

moment du devis et, sauf indication contraire, le prix peut être sujet à révision à la hausse ou à la baisse si un taux de change différent est en vigueur à la date de la facture.

#### **4. Paiement.**

- a) Sous réserve de l'approbation de crédit et de toutes conditions générales contraires stipulées sur la facture d'ATEP, les modalités de paiement sont de trente (30) jours à compter de la date figurant sur la facture d'ATEP. Chaque fois que des motifs valables d'incertitude surviennent en matière de paiement par le client, ATEP peut exiger des conditions de paiement différentes de celles spécifiées dans le présent document et peut exiger du client une assurance de paiement. Une telle demande peut être orale ou écrite et ATEP peut, à partir du dépôt de cette demande, arrêter la production et suspendre les envois des présentes. Si, dans le délai indiqué dans une telle demande, le client omet ou refuse d'accepter de telles conditions de paiement différentes, ou omet ou refuse de fournir une assurance suffisante pour le paiement, ATEP peut, à son gré, traiter l'omission ou le refus par un rejet de la partie du contrat qui n'a pas été entièrement exécutée, ou peut reprendre la production et peut effectuer la livraison sous réserve de la possession ou d'une assurance réelle et peut exiger le paiement à l'encontre de l'adjudication de titres.
- b) Si aucun paiement n'est effectué à la date de paiement ou avant celle-ci, ATEP se réserve le droit de facturer des pénalités de retard sur le montant dû au taux fixé à trois (3) fois le taux légal applicable à partir de la date d'échéance du paiement jusqu'au jour où le paiement est reçu par ATEP. En outre, des frais de recouvrement de quarante (40) euros seront appliqués. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'aucune relance ne soit envoyée. Ces sanctions s'appliquent de jour en jour aussi bien avant qu'après le jugement et elles doivent être calculées mensuellement par rapport montant en souffrance jusqu'à son paiement.
- c) Le moment du paiement par le client sera le fondement du contrat.
- d) ATEP doit, à l'égard de toutes les créances impayées du client, avoir un privilège général sur tous les produits et biens du client (qu'ils soient ou non payés) en la possession d'ATEP.
- e) ATEP a droit, à l'expiration d'un préavis de 14 jours, de pouvoir disposer de ces produits ou biens qu'il juge appropriés et d'utiliser les produits à l'égard de ces créances.
- f) Dans le cas où ATEP effectue un paiement au client dans le cadre d'un contrat, le client s'engage à ce que :
  - i. Tout paiement au client est payable au client dans le pays dans lequel le client fait affaire ou réside.
  - ii. Tous les paiements au client sont effectués par transfert télégraphique/virement ou par un chèque d'ATEP envoyé au client dans les endroits où il fait des affaires ou réside.
  - iii. ATEP a le droit de suspendre ou refuser le paiement en attente d'une enquête sur une violation présumée de l'interdiction des dispositions sur la corruption contenues dans les présentes, ou lors d'une violation de la loi anticorruption et/ou de l'United States Foreign Corrupt Practices Act.
  - iv. En aucune circonstance, ATEP ne doit effectuer de paiement en vertu d'un contrat directement à un propriétaire, administrateur, dirigeant, employé, agent représentant ou consultant du client.

- v. Aucune demande de paiements en espèces ou équivalents ne sera acceptée par ATEP.

## 5. **Livraison et délais.**

Le client convient que les dates de livraison spécifiées dans la commande, ou dans un reçu fourni ATEP, sont approximatives et, sauf disposition expresse contraire, le délai n'est pas une condition essentielle à la livraison. ATEP doit faire des efforts raisonnables pour s'acquitter de la commande conformément à la date de livraison prévisionnelle fournie par ATEP. ATEP ne doit ni être responsable des retards dans l'exécution de tout ou partie d'un contrat, ni responsable des pertes ou dommages résultant d'un retard. Un retard ne donne pas droit au client de refuser une livraison ou un nouvel acompte ou une partie du contrat de toute autre commande de la part du client. S'il est consenti une livraison rapide et un délai additionnel ou des coûts supplémentaires, ces coûts et dépenses supplémentaires doivent être payés par le client.

## 6. **Force majeure.**

ATEP ne sera pas responsable des retards dans l'exécution du contrat ou de l'échec de l'exécution de l'une de ses obligations causé par un événement au-delà du contrôle raisonnable d'ATEP, y compris, mais non limité à, des grèves, actes terroristes, guerres, incendies, inondations, ou autres événements de force majeure, actes ou omissions de la part du client, ou accordés pour le bénéfice d'une autorité gouvernementale, restrictions imposées par la loi applicable, ou toute autre cas semblable à ces causes.

## 7. **Équipement/l'outillage.**

- a) Tout équipement, y compris les calibres, matrices et autres outils non récurrents (« **l'outillage** ») fabriqués ou achetés par ATEP pour une utilisation exclusive dans la fabrication de produits ou la prestation de services pour le client dans le cadre de ces conditions, sera et reste la propriété d'ATEP et en possession et sous le contrôle d'ATEP. Si le client paye ou rembourse ATEP pour de l'outillage, alors ATEP utilisera cet outillage uniquement pour fabriquer des produits ou fournir des services au client en vertu du contrat et pour aucun autre client. ATEP demandera une autorisation écrite de la part du client pour utiliser l'outillage afin de fabriquer des produits pour un tiers.
- b) Lorsque le client n'a pas passé de commande pendant trois années consécutives auprès d'ATEP pour des produits à fabriquer ou des services à fournir à l'aide de l'outillage, alors ATEP peut, par avis écrit au client à la dernière adresse connue du client, informer le client de son intention de se débarrasser de cet outillage (si permis par la loi). Si le client omet : (i) de passer une commande à ATEP pour des produits à fabriquer ou des services à fournir à l'aide de cet outillage ; ou (ii) d'organiser le transfert (à ses frais) de tout outillage qu'il a payé ou remboursé à ATEP, dans les deux cas, dans les 30 jours suivant cet avis, ATEP peut alors disposer de cet outillage (si permis par la loi), à sa seule discrétion, sans responsabilité envers le client.
- c) Tout matériel ou équipement (y compris mais non limité aux fournitures, modèles, matrices, outils, schémas ou équipement) fourni par le client à ATEP sera soigneusement géré et stocké par ATEP lorsqu'en possession d'ATEP. ATEP est en droit de supposer que tout ce matériel ou équipement est en bon état, respecte les schémas et est tout à fait adapté aux méthodes de production d'ATEP, et pour la fabrication de produits dans les quantités requises. Bien qu'ATEP déploie tous les efforts raisonnables pour vérifier le matériel ou l'équipement fourni par le client, ATEP n'accepte aucune responsabilité envers la précision dudit matériel ou équipement. Tous les remplacements, modifications et réparations du matériel du client ou de l'équipement doivent être payés par le client. Si ATEP n'accepte pas les commandes d'un client pour des produits à fabriquer ou des services à fournir avec un tel équipement ou des matériels pendant trois années consécutives, ATEP peut, par avis écrit au client, demander au client de prendre des dispositions

pour l'élimination de ces matériels ou équipements à la charge du client. Si le client omet de répondre ou se débarrasse de l'équipement ou des matériels dans les trente jours suivant la date de l'avis envoyé par ATEP, ATEP peut utiliser ou se débarrasser de ces équipements ou matériaux à sa seule discrétion sans responsabilité envers le client.

## **8. Produits pour le développement ou les essais.**

SI LES PRODUITS SONT DES ÉCHANTILLONS OU DESTINÉS AU DÉVELOPPEMENT OU À L'ESSAI, SAUF DANS LA MESURE OÙ CETTE EXCLUSION EST INTERDITE PAR LA LOI, ATEP N'OFFRE AUCUNE GARANTIE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT POUR CES PRODUITS, ET ATEP DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ SATISFAISANTE ET D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER. DE TELS PRODUITS ET SERVICES CONNEXES FOURNIS CI-DESSOUS SONT FOURNIS « EN L'ÉTAT, AVEC TOUS LEURS DÉFAUTS. » Nonobstant toute autre disposition de ces conditions, ATEP n'a aucune obligation ou responsabilité à l'égard de tous produits d'échantillon, de développement ou d'essai fournis par ATEP dans n'importe quelle commande. Le client devra indemniser, défendre et dégager ATEP de toutes responsabilités, demandes et causes d'action formulées contre ATEP (y compris les honoraires raisonnables d'avocat), y compris, sans limitation, les réclamations pour blessures, maladie, décès ou pertes ou dommages à la propriété physique, résultant ou découlant de l'achat du client, l'utilisation ou la vente des produits d'échantillon, de développement ou d'essai.

## **9. Embauche.**

- a) Les services d'embauche et le travail d'ATEP impliquant l'utilisation du matériel du client sont réalisés par ATEP uniquement dans la mesure où il est expressément entendu qu'ATEP n'assume aucune responsabilité pour toute déformation, tout défaut ou vice qui apparaissent ou se développent pendant, ou sont causés par les travaux, quelle qu'en soit l'origine, même découlant d'une faute, d'une négligence ou d'une erreur d'ATEP. ATEP ne donne aucune garantie, mais sous réserve de la disponibilité des capacités et des installations, elle s'efforcera de corriger une telle distorsion, ou de tels incidents ou défauts et ce aux risques et périls du client.
- b) Le client garantit que les matériels livrés pour l'embauche (i) seront préparés et prêts pour l'embauche ; et (ii) ne seront pas dangereux ou défectueux.
- c) À moins que cela ne soit expressément convenu autrement par écrit, tout déchet résultant de la réalisation d'une embauche deviendra la propriété d'ATEP, mais il est expressément convenu entre le client et ATEP qu'ATEP peut à tout moment ordonner au client de retirer ces déchets, et le client accepte que sur réception d'un tel ordre de la part de la société, il s'y conformera immédiatement.
- d) Le client reconnaît qu'il remboursera ATEP pour tout dommage causé à une usine ou à des machines appartenant à ATEP par le matériel qu'il a fourni.
- e) Le client est responsable de souscrire à une assurance pour les matériels et de la maintenir en tout temps pour les matériels fournis lorsqu'ils sont en la possession d'ATEP.

## **10. Garantie, le recours exclusif.**

- a) ATEP garantit au client que les produits fabriqués par ATEP et fournis uniquement pour une utilisation dans des applications commerciales seront, au moment de l'expédition, transmis avec un bon titre, sans sûreté, charge ou servitude n'étant pas connue du client. ATEP garantit que les services seront fournis avec soin et attention. ATEP garantit également au client que les produits

fabriqués par ATEP et fournis uniquement pour une utilisation dans des applications commerciales sont, au moment de l'expédition, conformes aux spécifications convenues et exempts de défauts de matériau et de fabrication pendant une période de six (6) mois à compter de la date d'expédition (à ce stade, cette garantie expire). Le client doit faire une réclamation pour violation de la garantie en vertu de la présente section 10(a) avant l'expiration de la période de garantie de six (6) mois, nonobstant tout délai de prescription prolongé. La garantie précédente dans cette section 10(a) s'applique seulement aux produits correctement installés, entretenus et/ou utilisés dans des conditions normales. ATEP n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tout défaut découlant (i) des spécifications du client, (ii) de l'usure ordinaire, (iii) des dommages volontaires par le client ou ses clients, (iv) de la négligence de la part du client ou de ses clients, (v) du stockage anormal ou des conditions de travail chez le client ou l'un de ses clients, ou dans leurs installations, (vi) du non-respect des instructions données par ATEP par le client ou par ses clientes (qu'elles soient orales ou écrites), ou (vii) de l'abus ou de la modification ou la réparation de produits vendus en vertu des présentes par le client ou par ses clients, sans approbation écrite préalable d'ATEP.

- b) Sauf dans la mesure où une telle exclusion est interdite par la loi, ATEP NE FOURNIT AUCUNE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, SAUF DISPOSITIONS EXPRESSES ÉNONCÉES DANS LA SECTION 10. ATEP N'OFFRE AUCUNE GARANTIE DE QUALITÉ SATISFAISANTE DES PRODUITS OU DE LEUR ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER. ATEP n'offre aucune garantie à l'égard des produits fabriqués par des fournisseurs tiers. Les garanties concernant ces produits sont limitées à celles offertes par ces fournisseurs et transférables au client.
- c) L'unique responsabilité d'ATEP et le recours exclusif du client pour toute offre de produits non conformes ou toute violation de garantie sont expressément limités au choix d'ATEP : (i) la réparation des produits non conformes ou, dans le cas de services, la prestation de ces services, (ii) le remplacement des produits non conformes par des produits conformes au point de livraison approprié, ou (iii) le remboursement de la partie du prix d'achat représentée par les produits non conformes. Toute réparation, tout remplacement ou remboursement n'aura lieu qu'au retour des produits non conformes dans un endroit désigné par ATEP. ATEP règlera les frais de transport pour le retour des produits non conformes si ATEP inspecte les produits non conformes, approuve ce retour et fournit des instructions d'expédition au client.

## **11. L'inspection, l'acceptation ou le refus.**

- a) Lorsque le contrat prévoit l'essai ou l'inspection des produits par ou au nom du client avant la livraison (sur le site d'ATEP ou ailleurs), le client devra inspecter et/ou tester les produits dans les 7 jours suivant la notification par ATEP que les produits sont disponibles pour l'inspection ou l'essai. Si le client n'inspecte ou ne teste pas les produits dans le délai spécifié par ATEP dans cette notification ou si dans les 14 jours suivant l'essai ou l'inspection le client ne rend pas à ATEP un avis indiquant que, et précisant les raisons pour lesquelles les produits ne sont pas conformes au contrat, le client sera irréfutablement réputé avoir accepté que les produits sont conformes aux documents du contrat et ne sera pas en droit de refuser les produits en raison de tout ce qui peut être révélé par cette inspection ou cet essai.
- b) Si les produits ou une partie d'entre eux sont reçus par le client et/ou livrés à celui-ci (ou ses préposés ou mandataires), le client sera réputé avoir accepté les produits et (le cas échéant) l'ensemble d'entre eux.
- c) Voir aussi la clause 10 ci-dessus en ce qui concerne les droits de refus du client et le processus de refus qui doit être suivi.

## **12. Limitation de responsabilité.**

- a) ATEP ne doit en aucun cas être tenue responsable envers le client par contrat, tort (incluant la négligence ou le manquement à une obligation légale) ou autrement pour les pertes ou dommages suivants, directs ou indirects, découlant de, ou en relation avec, la fourniture, l'absence de fourniture ou le retard dans l'approvisionnement des produits ou de la prestation de services ou autrement dans le cadre d'un contrat :
- i. la perte ou dommages subis par le client à la suite de réclamations par un tiers ;
  - ii. la perte de profits réels ou prévus ;
  - iii. la perte de projets réels ou prévus
  - iv. la perte d'opportunités commerciales ;
  - v. la perte d'économies prévues ;
  - vi. la perte de l'amortissement ;
  - vii. l'atteinte à la réputation ; ou
  - viii. toute perte ou dommage indirect, spécial ou consécutif causé.
- b) En tout état de cause, la responsabilité d'ATEP envers le client ne pourra pas dépasser le prix d'achat des produits ou la prestation de services sur laquelle cette responsabilité est fondée. Le client assume toute autre responsabilité pour toutes pertes, tous dommages ou blessures causés aux personnes ou aux produits survenant, liés à l'utilisation de produits ou résultant de ceux-ci, ou liés à la réception des services, soit seuls ou en combinaison avec d'autres produits. Le client s'engage à souscrire une assurance appropriée pour s'assurer lui-même contre les réclamations et les pertes supérieures à la responsabilité globale maximale d'ATEP en vertu de la présente section 12. Rien dans les conditions ne pourra être interprété de manière à exclure toute responsabilité que chaque partie peut avoir envers l'autre à l'égard de toute déclaration frauduleuse ou tous actes antérieurs à l'entrée en vigueur des présentes conditions.
- c) Aucune clause dans les conditions en cours, ou qui peuvent être en cours, visant à exclure ou limiter la responsabilité d'ATEP à tout égard n'aura pour effet d'exclure ou limiter toute responsabilité d'ATEP en cas de décès ou dommages corporels causés par la négligence d'ATEP ou qui ne peut être autrement légalement exclue ou limitée.

## **13. Propriété intellectuelle.**

- a) Le client s'engage, pour les produits livrés au titre d'un contrat, (i) à défendre ATEP contre des accusations ou une appropriation illicite de propriété intellectuelle des tiers dans la mesure où une telle accusation découle d'intentions, de spécifications ou d'instructions fournies, ou explicitement ou implicitement exigées par client ; et (ii) à indemniser et à dégager ATEP de toute responsabilité à l'égard des coûts associés à de telles charges, y compris mais non limitées aux coûts de règlement des différends, et de résolution de litiges devant les tribunaux, ou par d'autres modes alternatifs de règlement des litiges, dommages et coûts évalués.
- b) Le client s'engage à fournir des informations et une aide raisonnables à ATEP, sur demande, dans la mesure où les informations et l'aide sont demandées par ATEP pour se défendre contre toute violation du droit.

- c) Aucun droit, titre ou intérêt dans et pour le développement, l'invention, ou droit d'auteur conçu ou mis au point par ATEP au cours de l'exécution d'un contrat n'est transmis au client. La vente de biens ou la fourniture des services couverte par un contrat n'accorde au client aucun droit ou licence de quelque nature que ce soit dans le cadre d'un brevet ou d'autres droits de propriété intellectuelle détenus ou contrôlés par ATEP ou dont ATEP possède une licence, mais ce qui précède ne doit pas s'entendre pour limiter de quelque façon que ce client est en droit d'utiliser et de vendre ces biens, dans le cas où ces biens sont vendus aux termes des présentes et couverts par un tel brevet.

#### **14. Indemnité.**

Le client doit libérer, ne pas tenir responsable, indemniser et défendre ATEP, ses dirigeants, administrateurs, fonctionnaires, employés, mandataires, filiales, successeurs et ayant droit respectifs présents et futurs (collectivement, les « **personnes indemnisées** ») de toute responsabilité, y compris, sans limitation, toute responsabilité pour négligence ou responsabilité stricte, pour des réclamations, demandes, pénalités, amendes, confiscations, dommages, pertes, poursuites et frais, y compris les honoraires d'avocats (collectivement « **dettes** »), quel que soit le fondement de la responsabilité ou du principe juridique en cause, y compris sans limitation les dommages corporels (y compris la mort) ou les dommages à la propriété, que n'importe quel d'entre eux ou tous peuvent subir ou encourir, être responsable de ou payer pour, causés par, résultant de ou liés (i) à la conception du client, aux intentions ou spécifications données à ATEP par le client dans le respect des biens produits par ATEP ou à la prestation de services par ATEP envers le client, (ii) à l'essai par le client, à l'achat, l'utilisation ou à la vente de biens, (iii) au matériel ou aux produits défectueux fournis par le client à ATEP et incorporés par ATEP dans les biens produits par ATEP pour le client ou dans le cadre de la fourniture de services par ATEP ou (iv) pour tout acte ou omission de la part du client ou de ses successeurs, ayant droit, mandataires, représentants ou employés dans le cadre du contrat. Le client accepte expressément qu'il devra indemniser, défendre et ne pas tenir responsable les personnes indemnisées en lien avec la présente section 14, même si l'une ou la totalité des obligations engagées, subies, payées ou attribuées à une ou toutes les personnes indemnisées est causée en tout ou en partie par la négligence active ou passive d'une ou plusieurs des personnes indemnisées.

#### **15. Annulation et la résiliation du contrat.**

- a) Le client ne peut pas résilier un contrat sans le consentement écrit d'ATEP. Si ATEP consent à cette résiliation, des frais de résiliation raisonnables calculés par ATEP sont évalués dans le cadre de cette résiliation.
- b) ATEP se réserve le droit de refuser une commande.
- c) ATEP est autorisée, sans préjudice à ses autres droits et recours, soit à mettre fin en tout ou en partie un ou tous les contrats entre lui-même et le client, soit à suspendre toute nouvelle livraison selon un ou tous les contrats dans l'un des cas suivants :
- i. si une dette est due et payable par le client à ATEP mais n'est pas honorée
  - ii. si le client a omis de fournir des garanties de paiement anticipé ou de sécurité demandées par ATEP ou une lettre de crédit, lettre de change ou toute autre garantie exigée par les documents du contrat à condition que, dans ce cas, les droits d'ATEP de résiliation ou de suspension en vertu de cette section 15 ne s'appliquent qu'en ce qui concerne le contrat particulier à l'égard duquel le client a ainsi omis ;

- iii. si une garantie ou autre sécurité à des fins de transaction à l'égard des obligations du client en vertu du contrat ou dans les documents du contrat est annulée, suspendue ou modifiée de quelque façon que ce soit ;
  - iv. si, de l'avis raisonnable d'ATEP, la livraison (ou toutes les mesures nécessaires dans le cadre de la prestation) implique un niveau de risque pour la santé ou la sécurité d'une personne, risque qui pourrait constituer une violation, ou violation éventuelle, de toute obligation juridique par le client et/ou ATEP ou serait excessive ou déraisonnable ;
  - v. si le client n'a pas pris livraison des produits en vertu de tout contrat conclu entre lui-même et ATEP autrement qu'en conformité avec les droits contractuels du client ou si le client est autrement en violation d'un tel contrat ;
  - vi. Sans préjudice des dispositions obligatoires, si, le client devient insolvable ou conclut (y compris volontairement) une entente avec ses créanciers ou, étant une personne morale, a adopté une résolution de liquidation volontaire sauf dans le cas où uniquement à des fins de reconstruction ou si une pétition a été présentée dans le cadre d'une commande pour sa liquidation ou un séquestre (y compris un administrateur judiciaire) ou un administrateur devant être nommé ou si une telle ordonnance ou nomination est faite ou si, étant une personne ou société de personnes, le client suspend en totalité ou en partie le paiement de sa ou de ses dettes, ou si une demande a été faite pour une ordonnance provisoire ou si une pétition a été présentée pour une ordonnance de faillite, ou si une telle ordonnance est faite ou si le client, en tant que personne morale ou non, doit effectuer ou faire l'objet d'un acte ou procédure analogue en vertu d'une loi ; ou
  - vii. si une taxe nouvelle, supplémentaire ou augmenté charge publique, un fret, un tarif ou un droit qui peuvent, après la date du devis ou contrat être perçus ou imposés sur les produits devant être vendus, ou sur toute vente, livraison, ou encore autres mesures prises dans le cadre de tout contrat ou en lien avec celui-ci et auquel ces sections s'appliquent, ou à l'exportation ou l'importation de telles marchandises ou au matériel requis pour fabriquer les produits.
- d) ATEP est en droit d'exercer son droit de résiliation ou de suspension en vertu de la présente section 15 à tout moment au cours duquel l'événement donnant lieu à de tels droits se poursuit et n'a pas été résolu et, en cas de suspension, ATEP est en droit, en tant que condition de la reprise de la livraison en vertu de tout contrat conclu entre elle-même et le client, d'exiger le remboursement anticipé du prix d'autres produits, ou une telle sécurité nécessaire au paiement. Si ATEP est en droit d'exercer ses droits de résiliation ou de suspension en vertu de la présente section, ATEP est aussi en droit par un avis au client de traiter toutes les sommes qui sont alors dues à ATEP en vertu d'un contrat entre ATEP et client, mais qui ne sont pas alors à payer, comme étant immédiatement dues et payables.

## **16. Livraison, le titre et l'emballage.**

- a) Les conditions de livraison pour les produits vendus sont indiquées dans la confirmation de commande fournie par ATEP, sauf accord contraire par écrit entre les parties.
- b) Si, pour une raison quelconque, le client n'est pas en mesure d'accepter la livraison des produits lorsque les produits sont dus et prêts pour la livraison ou l'enlèvement, ATEP peut organiser le stockage des produits aux risques du client et le client est redevable à ATEP des coûts raisonnables (y compris les frais d'assurance) de ce stockage, ou de la détention des wagons ou véhicules ou du stationnement de navires, dans chaque cas, comme conséquence de tout acte ou omission du client, ou de ses préposés ou mandataires ou découlant de toute exigence spéciale



ou stipulation non prévues dans les documents contractuels. Cette disposition ne porte pas atteinte à tout autre droit qu'ATEP peut avoir à l'égard d'un défaut de la part du client de recevoir des produits ou de les payer conformément aux conditions.

- c) Lorsque les produits doivent être récupérés par le client dans les 3 jours après en avoir été avisé, ATEP peut expédier les produits elle-même aux frais et risques du client (si l'adresse de livraison des produits n'a pas été spécifiée par le client, à l'adresse du client comme ATEP peut, à sa discrétion, en décider) ou les stocker aux frais et risques du client, dans un tel cas, les produits seront considérés comme étant livrés.
- d) Tant qu'ATEP n'aura pas reçu l'intégralité du paiement (en espèces ou fonds compensés) pour les produits et jusqu'à ce que toutes les autres sommes dues ou qui le deviennent par le client à ATEP aient été entièrement payées à quelque titre que ce soit (en espèces ou fonds compensés), les dispositions suivantes s'appliquent :
  - i. les mentions légales et de propriété effective de ces produits restent à ATEP ;
  - ii. Le client a un droit de possession (mais pas la propriété) desdits produits et s'assure que les produits sont clairement identifiés et identifiables comme étant la propriété d'ATEP ;
  - iii. ATEP peut recouvrer tout ou partie de ces produits à tout moment auprès du client s'ils sont en possession du client et l'un des événements de la section 15 c) s'est passé et à cette fin, ATEP ses mandataires et représentants peuvent pénétrer sur un terrain ou dans un bâtiment où ces produits sont situés ;
  - iv. Le client a le droit de disposer de ces produits (entre lui-même et ses clients uniquement) en tant que contrepartie dans le cours normal de ses affaires, ce droit pouvant être résilié par ATEP en le signifiant au client à tout moment et ce droit sera automatiquement résilié (sans préavis) lors de la survenance d'un événement indiqué dans la section 15 c) ;
  - v. ATEP doit emballer les produits en conformité avec les normes de l'industrie ; et
  - vi. même si le titre de propriété des produits n'a pas été remis au client, ATEP peut néanmoins maintenir une action contre le client pour le prix d'achat et toutes les autres sommes en relation avec les produits dans l'application du principe de réserve de propriété.

## **17. Livraisons.**

ATEP peut effectuer des livraisons partielles et facturer chaque livraison partielle séparément. Chaque livraison partielle sera considérée comme une vente distincte. Cependant, les délais de livraison d'une livraison partielle ne dispensent pas le client de son obligation d'accepter l'envoi des livraisons restantes en vertu des présentes conditions.

## **18. Confidentialité.**

Tous les renseignements communiqués par ATEP au client relatifs aux affaires commerciales d'ATEP, y compris mais non limités aux informations sur les prix, les méthodes de production, les données exclusives, les secrets commerciaux, les inventions, les dessins techniques et les résultats des essais, qu'elles soient ou non marquées comme confidentielles et si divulguées oralement, visuellement ou par écrit au moyen d'un média (collectivement, « **les informations confidentielles** »), doivent être traitées comme telles par le client et ne seront pas publiées ou divulguées à un tiers sans le consentement préalable écrit d'ATEP. Les informations

confidentielles ne doivent pas inclure les informations : (i) déjà connues par le client ; (ii) qui sont généralement accessibles au public ; (iii) qui sont ou deviennent disponibles à partir d'une tierce partie qui n'est pas dans l'obligation de confidentialité ; (iv) qui sont développées indépendamment par le client ; ou (v) qui doivent être divulguées en vertu de toute loi, règlement ou ordonnance d'un tribunal ou d'une agence gouvernementale.

Sauf accord contraire par écrit dans un accord de non-divulgaration signé par les parties, ATEP ne sera pas liée par une obligation de confidentialité ou de non-divulgaration. Aucun droit, titre ou intérêt envers le développement, l'invention ou l'œuvre originale, conçu ou mis au point par ATEP au cours de l'exécution du présent contrat n'est transmis au client. ATEP n'accorde pas au client, et rien dans les présentes n'oblige ou n'a pour effet d'obliger ATEP d'accorder au client une licence en vertu de brevets ou autres droits de propriété intellectuelle détenus par ATEP.

## **19. Modifications.**

Toute modification demandée par le client comme condition préalable à la conclusion d'un contrat ou à la suite de la conclusion d'un contrat qui change la base du devis rédigé par ATEP, y compris les conditions de ces conditions, sera soumise à l'accord d'ATEP et à un ajustement de prix équitable tel que déterminé par ATEP.

## **20. Sociétés affiliées.**

Tout contrat peut être effectué (sous réserve des exigences de pré-qualification du client) et tous les droits des présentes du client peuvent être appliqués par ATEP ou une ou plusieurs de ses filiales.

## **21. Conformité.**

Le client garantit qu'il entend se conformer à toutes les lois applicables au Royaume-Uni et en Europe et aussi aux États-Unis, à toutes les lois et réglementations locales y compris les lois et réglementations sur l'importation et l'exportation et à l'ensemble des certificats d'exportation et d'importation et à leurs conditions. Plus précisément, le client déclare et garantit qu'il se conforme, le cas échéant pour les produits, aux lois et réglementations sur l'importation et l'exportation des États-Unis d'Amérique, y compris mais non limité au Foreign Corrupt Practices Act des États-Unis et à toutes les autres lois et réglementations anti-corruption, de l'International Traffic in Arms Regulations (« **ITAR** ») du département d'État américain et de l'Export Administration Regulations (« **EAR** ») du ministère du commerce américain. Le client est informé que les produits peuvent être contrôlés à des fins d'exportation. Chaque partie reconnaît qu'en aucun cas ATEP ne doit être obligée de prendre des mesures qu'ATEP estime, en toute bonne foi, être en violation des lois, réglementations, règles, ordonnances ou directives applicables à ATEP ou au client.

## **22. La lutte contre la corruption.**

- a) **Interdiction de la corruption** Les parties conviennent qu'aucun paiement ou transfert de valeur ne doit être fait en ayant pour objet ou pour effet une corruption de nature commerciale ou publique, ou l'acceptation ou l'assentiment d'une extorsion, de pots-de-vin, ou d'autres moyens illégaux ou abusifs en vue d'obtenir des marchés ou tout autre avantage. Le client signifie que lui-même, et chacun de ses propriétaires, administrateurs, dirigeants, employés et toute autre personne travaillant pour son compte, n'a pas et ne doit pas, dans le cadre des contrats ou des opérations régies par les présentes conditions ou à l'occasion d'autres opérations commerciales impliquant ATEP, faire de paiement ou faciliter ou transférer ou causer le transfert de quoi que ce soit de valeur, directement ou indirectement, à :

- i. tout fonctionnaire ou employé (y compris tout employé d'une société ou d'une organisation internationale publique) ;
- ii. tout parti politique, tout représentant ou employé d'un parti politique, ou tout candidat à des fonctions publiques;
- iii. toute autre personne ou entité si ce paiement ou transfert constituerait une violation des lois anticorruption ; ou
- iv. un intermédiaire pour le paiement des personnes ou entités susmentionnées.

b) **Déclarations et garanties du client** Le client accepte, garantit et s'engage envers ATEP comme suit :

- i. Le client et ses propriétaires, administrateurs, dirigeants, employés et mandataires n'ont pas et ne payeront, offriront, promettent pas de payer ou d'autoriser de paiement directement ou indirectement toute somme d'argent ou quoi que ce soit de valeur à un fonctionnaire, employé ou représentant ou à un parti politique, à un détenteur d'une charge publique, ou à un candidat à une charge publique à l'occasion d'un contrat. Le client reconnaît que, pour les besoins de la présente section 24, un « fonctionnaire » peut inclure un employé ou mandataire d'une entité commerciale dans laquelle un organisme gouvernemental a une participation ou exerce un contrôle sur cette entité, de même que les mandataires, représentants et employés d'organisations internationales publiques ;
- ii. Aucun des propriétaires, administrateurs, dirigeants, associés, employés, mandataires ou membres de la famille proche du client, c.-à-d., conjoints, enfants, parents, frères et sœurs, n'est actuellement (ou n'a été au cours de l'année dernière) un fonctionnaire, employé ou représentant de parti politique, détenteur d'une charge publique, ou candidat à une charge publique. Le client s'engage à informer rapidement ATEP par écrit si une telle personne assume une position tout en restant l'un des propriétaires, administrateurs, dirigeants, associés, employés ou agent du client ;
- iii. Toutes les informations qui ont été soumises par le client à ATEP sont complètes, véridiques et exactes. Le client ne pourra pas préparer, approuver ou exécuter tout contrat ou autre document ou faire tout enregistrement que le client a été informé du fait qu'il est faux, inexact ou incomplet, ou a des raisons de le savoir ;
- iv. Le client est organisé à des fins commerciales légales et non pas à des fins illégales, et reçoit seulement des sources de financement légales ;
- v. Le client n'a pas de relation existante ou potentielle créant un conflit d'intérêt qui limite ou est en contradiction avec sa capacité à fonctionner en vertu des présentes ;
- vi. Le client est pleinement qualifié pour effectuer les présentes conformément aux lois, réglementations, règles, ordonnances et autres directives applicables. Le client a obtenu des licences ou a complété les processus d'enregistrement qui peuvent être nécessaires ou requis pour fonctionner comme indiqué dans les documents contractuels ;
- vii. Ni le client, ni aucun de ses propriétaires, administrateurs, dirigeants, associés, employés ou mandataires n'a été reconnu coupable ou a plaidé coupable d'une

infraction de fraude, de corruption ou de turpitude morale, une telle personne n'a pas été répertoriée par un organisme gouvernemental comme exclue, suspendue, proposée pour la suspension ou la radiation ou autrement inadmissible à des programmes d'appel à projet de l'État ; et

- viii. Tout en faisant des affaires avec ATEP, le client accepte de donner un avis écrit à ATEP rapidement dans le cas où le client enfreindrait une des garanties, représentations ou clauses du présent document. De plus, le client accepte d'informer rapidement ATEP par un avis écrit au sujet de toute violation potentielle de l'une des garanties, représentations ou clauses contenues dans les présentes et dont il est informé ou prend connaissance ou s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a eu lieu.

Tout avis en vertu de la disposition susmentionnée doit être adressé au :  
Vice-président et responsable de l'éthique et de la conformité

RTI-Reamet S.A.S.  
c/o Arconic Inc.  
390 Park Avenue  
New York, New York 10022  
États-Unis  
Téléphone : 212-836-2739  
Fax : 212-836-2807

Le client s'engage à coopérer pleinement et de bonne foi avec ATEP et ses représentants en cas de violation réelle ou potentielle par lui-même, ou par l'un de ses propriétaires, administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires, de la Bribery Act de 2010 ou de la Foreign Corrupt Practices Act ou de toute autre législation anticorruption, ou de toute garantie, représentation ou clause contenue dans les présentes, y compris l'accès à des entretiens pour ses propriétaires, administrateurs, dirigeants, employés et mandataires.

- c) **Livres et registres/droits de vérification** Tout en faisant des affaires avec ATEP, et pour une période de cinq (5) ans par la suite, le client s'engage à conserver des dossiers qui précisent et documentent totalement tous les services rendus ; tous les paiements reçus ou émis (que ce soit en nature ou en espèces) ; et toutes les dépenses engagées par le client au nom d'ATEP. Si le client est considéré comme un « intermédiaire », tel que défini par la politique anticorruption d'ATEP, ATEP peut, de temps à autre, sur avis écrit, effectuer une vérification des livres et registres du client dans la mesure où ces livres et documents ont trait aux affaires du client avec ATEP ci-après pour confirmer la conformité du client à la présente section 22. Le client s'engage à fournir sans délai à ATEP tout complément d'information qu'elle peut raisonnablement demander pour vérifier la conformité avec la présente section 22.
- d) **La résiliation** En cas de violation de l'une des déclarations, garanties ou engagements pris par le client aux présentes (y compris mais non limité à l'omission de payer une facture à l'échéance), ATEP peut, à sa seule discrétion et en plus des autres recours qu'il peut avoir en vertu de la loi ou des présentes conditions, résilier un contrat sans préavis. Toute demande de paiement par le client à l'égard de contrats ou de transactions en vertu des présentes conditions, y compris les réclamations pour des services offerts auparavant, est automatiquement résiliée et annulée, et tous les paiements déjà payés par ATEP au client seront remboursés à ATEP par le client. Le client s'engage à indemniser ATEP et à la dégager de toute responsabilité contre toute réclamation, perte ou tout dommage découlant de la violation et/ou la résiliation des contrats ou y étant liée.
- e) **Certification annuelle et formation** Le client convient qu'il certifiera chaque année par écrit, à la demande d'ATEP, sa conformité à toutes les lois en rapport avec l'exécution de ses

obligations dans le cadre des présentes. En outre, il permettra de certifier chaque année (sous la forme d'un certificat fourni par ATEP), qu'il n'a pas (et à sa connaissance aucune autre personne, y compris mais non limité à chaque administrateur, dirigeant, employé, représentant, consultant ou mandataire du client), fait, proposé de faire, ou accepté de faire un prêt, un cadeau, un don, ou tout autre paiement, directement ou indirectement, en espèces ou en nature, à un fonctionnaire du gouvernement, parti politique, dirigeant de parti, candidat à un poste politique, ou à une faction d'une subdivision du gouvernement ou à tout individu élu, nommé ou désigné comme un employé ou à un dirigeant de celle-ci ou au profit de l'une ou l'autre des entités ou personnes susmentionnées, pour obtenir ou conserver des marchés, influencer toute décision ou obtenir des avantages pour ATEP. Le client s'engage à certifier de nouveau les présentes rapidement à la demande d'ATEP. Le client suivra également la formation anticorruption périodique offerte par ATEP.

- f) **Revue et l'acceptation** Si le client est un intermédiaire pour l'application de la politique anticorruption d'ATEP, le client signifie qu'il a reçu une copie écrite de la politique anticorruption d'ATEP (une copie peut également être obtenue sur demande auprès d'ATEP). Le client certifie qu'il comprend pleinement la politique, s'engage à ne prendre aucune mesure qui pourrait être une violation de la politique et s'assurera que lui-même, ses dirigeants, administrateurs et employés agissent en conformité avec la politique.
- g) **Indemnisation** Si les actions du client, ou les actions de ses propriétaires, administrateurs, dirigeants, employés, représentants, consultants ou mandataires, résultent dans l'évaluation d'une sanction, pénalité ou restitution des profits à ATEP pour violation des lois applicables, le client accepte d'indemniser ATEP à cet effet.

## **23. Mission.**

ATEP a choisi de faire des affaires avec le client sur la base de son expérience et de ses qualifications, y compris sa réputation pour son éthique professionnelle et sa conformité aux lois applicables. Ainsi, aucun droit ou obligation du client en vertu des documents contractuels, y compris mais non limité au droit de recevoir un paiement ou des biens ou services, ne sont attribués, transférés ou sous-traités à un tiers sans le consentement préalable écrit d'ATEP. Le client ne doit pas utiliser ou employer un mandataire, une personne ou une entité en relation avec l'exécution de ses tâches en vertu de ces termes sans l'accord écrit d'ATEP. Les contrats ne peuvent pas être affectés par le client sans le consentement préalable écrit d'ATEP.

## **24. Commerce électronique.**

À la demande d'ATEP, ATEP et le client devront faciliter les transactions commerciales en transmettant les données par voie électronique. Toutes les données signées numériquement conformément à la présente section 24 et transmises par voie électronique seront juridiquement suffisantes, comme un document papier écrit signé échangé entre les parties, nonobstant toute exigence légale selon laquelle les données sont par écrit ou signées. Chaque représentant autorisé d'une partie se doit d'adopter une identification numérique unique et vérifiable, consistant en symboles ou codes qui seront transmis avec chaque transmission électronique. L'utilisation de l'identification numérique sera considérée à toutes fins comme une « signature » et aura le même effet qu'une signature sur un document écrit.

## **25. Divers.**

- a) Ces conditions et chaque contrat sont régis et seront interprétés conformément au droit français. Les tribunaux français ont compétence pour régler un litige découlant de ou en rapport avec ces conditions. Pour éviter le doute, la Convention des Nations Unies sur la vente de produits ne s'applique à aucun contrat. Aucune disposition des présentes et aucune violation d'une

disposition ne seront réputée caduque en raison d'une renonciation antérieure à cette disposition ou de toute violation de celle-ci.

- b) Ces conditions ne peuvent être modifiées que par un écrit signé par les deux parties.
- c) La nullité, en tout ou en partie, d'une disposition n'affectera pas le reste de cette disposition ou toute autre disposition. Si une disposition ou application de ces conditions n'est pas valide ou est inapplicable, une répartition équitable et appropriée sera substituée à cette disposition pour réaliser, dans la mesure où elle est valide et applicable l'intention et l'objet des présentes, y compris la disposition non valide ou non applicable.
- d) Les documents du contrat constituent l'intégralité de l'accord entre les parties et remplacent tout accord écrit ou verbal antérieur en ce qui a trait au contrat.
- e) Ces conditions sont rédigées en français et la version en langue française est le seul document utilisé pour interpréter les droits, obligations et responsabilités des parties.
- f) Le contrat, la vente de biens ou la prestation de services, de même que ces conditions, ne doivent pas créer ou donner lieu à des droits pour des tiers. Aucun tiers n'aura le droit de faire appliquer ou de s'appuyer directement ou indirectement, expressément ou tacitement sur une disposition des documents contractuels qui confère un droit ou avantage à une tierce partie.